

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DRH 23 Approbation du projet de décret modifiant le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 30 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 4 avril 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver le projet de décret modifiant le décret n° 94-415 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Un avis favorable est donné au projet de décret modifiant le décret n° 94-415 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Décret n° du modifiant le décret n° 94-415 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes

Public concerné : Personnels des administrations parisiennes.

Objet : Actualisation du décret n° 94-415 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} jour suivant sa publication.

Notice : Le présent décret a pour objet d'actualiser le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes. En effet, ce décret, dans sa version applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, fixe au 1^{er} juin 2001 la date de lecture des dispositions statutaires applicables aux administrations parisiennes. Ainsi, les modifications apportées après cette date aux lois des 11 et 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives respectivement aux fonctions publiques de l'Etat et territoriale ne sont pas applicables aux personnels des administrations parisiennes. Le présent décret fixe désormais la date de lecture des dispositions statutaires applicables aux administrations parisiennes au 30 mars 2012, ce qui permet de rendre applicable à ces administrations la quasi-totalité des modifications apportées à la loi du 26 janvier 1984 intervenues depuis le 1^{er} juin 2001.

Par ailleurs, le présent décret actualise les compétences et l'organisation du conseil supérieur des administrations parisiennes (CSAP) pour inscrire le fonctionnement de cette instance dans la démarche de rénovation du dialogue social dans la fonction publique, prévue par les accords de Bercy du 2 juin 2008 et la loi du n° 2010-751 du 5 juillet 2010. Dans cette perspective, le projet de décret rend notamment applicable aux administrations parisiennes, sous réserve des compétences consultatives exclusives du CSAP, les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relatives au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Cela permettra d'assurer la représentation des personnels des administrations au sein de ce dernier conseil et, partant, au conseil commun de la fonction publique institué par le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012.

Enfin, le décret proroge, sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, le mandat des représentants du personnels aux instances consultatives du personnel des administrations parisiennes, afin d'assurer la convergence du renouvellement des instances consultatives dans les trois versants de la fonction publique à une date unique (prévue en 2014).

Référence : Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 94-415 DU 24 MAI 1994 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES

Article 1

Le décret du 24 mai 1994 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 27 du présent décret.

Article 2

L'article 4 est modifié comme suit :

A l'alinéa premier les mots « 1^{er} juin 2001 » sont remplacés par les mots « 30 mars 2012 » ;

Article 3

L'article 5 est modifié comme suit :

I. - Au 6°, après les termes « Conseil supérieur de la fonction publique territoriale », les termes « , sauf pour les articles 8 à 10-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont ajoutés ;

II. - Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les mots " représentants de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de l'administration parisienne concernée " sont substitués aux mots " représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ". »

Article 4

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - I.- Dans la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations parisiennes :

« 1° Les articles 6 et 6-1, l'alinéa premier de l'article 7, les articles 11 à 18, 20 à 28, la première phrase du dernier alinéa de l'article 36, la dernière phrase de l'article 39, l'article 41, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 à 45, 47, 51, 53, 53-1, le troisième alinéa et les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 67, les articles 88 et 90 bis, les articles 97, 97 bis, 97 ter, le cinquième alinéa de l'article 99, les articles 100, 100-1, 104 à 108, le troisième alinéa de l'article 110, les articles 111 et 111-1.

« 2° Les dispositions de l'article 136 en tant qu'elles étendent aux agents non titulaires des dispositions qui, en vertu du présent décret, ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations parisiennes.

« II.- Les dispositions des articles 8 à 10-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'appliquent aux fonctionnaires des administrations parisiennes, sous réserve des compétences du conseil supérieur des administrations parisiennes prévues à l'article 45 du présent décret. »

Article 5

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* - Pour l'application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

« 1° Il est précisé que pour la commune et le département de Paris le comité technique créé en application du premier alinéa est unique pour ces deux collectivités ;

« 2° L'alinéa 9 de cet article est rédigé comme suit :

" Les comités techniques sont présidés par le chef de l'administration parisienne concernée ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu pour les comités techniques des services placés sous l'autorité hiérarchique du maire de Paris ou du président du conseil de Paris. " »

Article 6

Après l'article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* - Pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

" Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou en référence à un effectif maximal déterminé par le statut particulier. " »

Article 7

L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – Ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations parisiennes :

« 1° Les articles 2 et 8 à 25-1 du décret du 17 avril 1989 susvisé ;

« 2° Les huitième à onzième alinéas de l'article 1er, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3, les articles 18 à 20 du décret du 18 septembre 1989 susvisé ;

« 3° L'article 2, en tant qu'il étend aux fonctionnaires stagiaires des dispositions qui, en vertu du présent décret, ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations parisiennes, et l'article 16 du décret du 4 novembre 1992 susvisé. »

Article 8

L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du décret du 30 mai 1985 susvisé, l'article 21-3 est rédigé comme suit :

" Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par la décision de création du comité technique. " »

Article 9

L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du décret n° 1985-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale, le paragraphe II de l'article 14 est rédigé comme suit :

" Le représentant de la catégorie correspondant au corps pour lequel l'examen ou le concours est organisé est désigné, au besoin par tirage au sort, parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire siègent des fonctionnaires appartenant au corps et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours concerné, la désignation du représentant de la catégorie est effectuée parmi ces derniers ". »

Article 10

Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont applicables aux personnels des administrations parisiennes les dispositions des articles 14 (premier alinéa), 20 et 67 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et les décrets pris pour l'application de ces articles, dans leur rédaction applicable au 30 mars 2012. »

Article 11

L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. - Sont applicables aux personnels des administrations parisiennes :

« 1° Les articles 2 et 6 à 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé ;

« 2° Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé, sous réserve que le nombre de décharges de service auquel ont droit les organisations syndicales de fonctionnaires représentées au conseil supérieur des administrations parisiennes, en application du VII de l'article 16 soit fixé par arrêté du maire de Paris et que, pour l'application des articles 3-1 et 18-1, un arrêté du chef de l'administration parisienne concernée est substitué aux arrêtés ministériels prévus par ces articles ;

« 3° Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

« 4° Les articles 28 (dernier alinéa) et 35 à 38 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;

« 5° Le chapitre I du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime de pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004. »

Article 12

Au premier alinéa de l'article 32, le mot « paritaire » est supprimé.

Article 13

A l'article 33, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent n'est pas applicable aux emplois relevant de l'article 53 du présent décret. »

Article 14

L'article 34 est modifié comme suit :

I - Au quatrième alinéa, les termes « et ingénieur général » sont supprimés ;

II – Les deux premières phrases du sixième alinéa sont remplacées par la phrase suivante : « Les échelonnements indiciaires applicables aux corps et emplois mentionnés aux alinéas précédents sont fixés par décret. »

III – Au dernier alinéa, les mots « et arrêtés » sont supprimés.

Article 15

L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. - Les actes individuels relatifs à la gestion des personnels sont pris par le chef de l'administration parisienne concernée.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les actes prononçant la nomination dans les grades, la radiation des effectifs d'un corps et les sanctions des troisième et quatrième groupes sont pris par le maire de Paris pour les personnels appartenant à un corps commun à plusieurs administrations parisiennes. »

Article 16

L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. - La première section est présidée par le maire de Paris ou par son représentant, membre du conseil de Paris. Elle comprend :

« - un collège de onze représentants des personnels, désignés par le maire de Paris sur la proposition des organisations syndicales ;

« - un collège composé, outre du président de la section, de dix conseillers de Paris, désignés par le maire de Paris pour représenter l'administration.

« Pour chaque titulaire, deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« La deuxième section est présidée par le préfet de police ou par son représentant. Elle comprend :

« - un collège de onze représentants des personnels communaux de la préfecture de police, désignés par le préfet de police sur la proposition des organisations syndicales ;

« - un collège composé, outre du président de la section, de cinq conseillers de Paris désignés par le maire de Paris et cinq agents désignés par le préfet de police pour représenter l'administration.

« Pour chaque titulaire, deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Article 17

A l'article 40, les termes « commissions administratives paritaires » sont remplacés par les termes « comités techniques ».

Article 18

L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. - Le mandat des représentants titulaires et suppléants du personnel au conseil supérieur des administrations parisiennes expire à la date des élections fixée pour le renouvellement général des représentants des personnels aux comités techniques prévu à l'article 7 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 susvisé.

« Le mandat des conseillers de Paris désignés par le maire de Paris et des représentants du préfet de police expire à l'échéance la plus proche des occurrences suivantes :

« - les élections pour le renouvellement du conseil de Paris ;

« - les élections pour le renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques mentionné au premier alinéa.

« Dans tous les cas, le mandat des membres du conseil supérieur des administrations parisiennes se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires et suppléants qui les remplacent. »

Article 19

I- A l'article 44, les termes : « ou des dispositions que ce décret rend applicables aux personnels des administrations parisiennes » sont supprimés.

II- Au premier alinéa de l'article 46, les termes : « la sécurité du travail » sont remplacés par les termes « la sécurité et les conditions de travail »

Article 20

L'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 49.* - Lorsque l'avis d'une des sections du conseil supérieur des administrations parisiennes est requis, celui-ci est rendu lorsqu'ont été recueillis l'avis de chacun des collèges de la section.

« Lorsque l'avis du conseil supérieur des administrations parisiennes, siégeant en section réunies, est requis, l'avis est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel, et d'autre part, l'avis des représentants de l'administration. »

Article 21

Le deuxième alinéa de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chacune des sections du Conseil supérieur des administrations parisiennes peut donner délégation aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics des administrations parisiennes pour émettre un avis ou une recommandation sur une question concernant ces établissements. »

Article 22

Après le premier alinéa de l'article 52, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation de l'administration ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants de l'administration et celui des représentants des personnels soient égaux.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le vote au conseil de discipline de recours s'exerce à la majorité simple, par la computation des voix individuellement recueillies des représentants du personnel et de l'administration. »

Article 23

L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. - Les nominations aux emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint de la ville de Paris, de directeur général et directeur général adjoint des services administratifs du département de Paris, de directeur général et directeur, d'inspecteur général, de délégué général, de délégué, de secrétaire général et de secrétaire adjoint du conseil de Paris sont laissés à la décision du maire de Paris, ou pour ceux des emplois relevant du préfet de police, à celle du préfet de police. »

Article 24

Après l'article 53, il est inséré un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. - Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux articles 34 et 53 ci-dessus ou l'emploi d'inspecteur et que l'administration parisienne concernée ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98 de cette même loi. »

Article 25

Au premier alinéa de l'article 54, les termes « au premier alinéa de l'article 34 et » sont supprimés.

Article 26

A l'article 56, après les mots « siégeant en formation de conseil général, », sont ajoutés les mots « du préfet de police ».

Article 27

Les articles 11, 17, 27, 58, 59 et 60 sont abrogés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION AUX ADMINISTRATIONS PARISIENNES DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI N° 2010-751 DU 5 JUILLET 2010 RELATIVE A LA RENOVATION DU DIALOGUE SOCIAL ET COMPORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE

Article 28

En application de l'article 34 de loi du 5 juillet 2010 susvisée, les élections des représentants des personnels des administrations parisiennes aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires sont reportées à la date du renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques prévue à l'article 7 du décret du 30 mai 1985 susvisé. Les mandats de ces représentants sont réduits ou prorogés en conséquence.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29

I- Par dérogation au I de l'article 18 du décret n°2011-183 du 15 février 2011 susvisé, les articles 1, 2 et 4 à 13 de ce décret sont applicables aux administrations parisiennes à compter du renouvellement du mandat des commissions administratives paritaires prévu à l'article 28 du présent décret.

II- Par dérogation au I du présent article, l'article 3 du décret n°2011-183 du 15 février 2011 susvisé est applicable aux administrations parisiennes à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 30

I- Le présent décret entre en vigueur à compter du jour qui suit sa publication.

II- Par dérogation au I, l'application aux administrations parisiennes du dernier alinéa de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

III- Par dérogation au I, le décret n° 2012-224 du 16 février 2012 susvisé est applicable aux administrations parisiennes à compter du prochain renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques prévu à l'article 7 du décret du 30 mai 1985 susvisé.

IV- Par dérogation au I, les articles 16 et 20 du présent décret entrent en vigueur à compter de la date des élections fixée pour le renouvellement général des personnels aux comités techniques prévu à l'article 7 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 susvisé.

Article 31

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :